



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

MÉMOIRE

Projet de Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens



Juin 2019

Table des matières

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
UNE VISION NUANCÉE.....	4
QUELQUES RAPPELS DE CERTAINS CONSTATS SUR LA DANGÉROSITÉ CANINE	5
Les types d'agressions	5
L'agression de distancement.....	5
L'agression de prédation	5
Les facteurs de risque d'agression	6
DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT	7
Un encadrement réglementaire nécessaire.....	7
Les normes relatives à la possession de chiens.....	7
L'évaluation de la dangerosité	7
L'encadrement de chiens déclarés potentiellement dangereux.....	9
L'examen par un inspecteur.....	10
L'évaluation de dangerosité : essentielle pour déclarer un chien potentiellement dangereux	10
L'article 2 du règlement : signalement des blessures	10
Le médecin vétérinaire : témoin des attaques canines ?.....	11
Le signalement : pour intervenir ou à des fins statistiques ?.....	11
Une exception au secret professionnel à mieux circonscrire.....	12
Quelques questions à clarifier	14
Préserver le rôle-conseil du médecin vétérinaire dans la prévention des blessures et des troubles du comportement de l'animal	15
Étendre l'obligation de dénoncer à tous les témoins.....	15
LES ASPECTS MANQUANTS OU EN DÉVELOPPEMENT	16
La mise sur pied d'un registre provincial des animaux de compagnie.....	16
Le contrôle et la surveillance des élevages canins et de la vente de chiens.....	17
Une vaste campagne d'éducation et de sensibilisation du public	17
Les propriétaires d'animaux	17
La population en général.....	18
EN CONCLUSION.....	19
RECOMMANDATIONS.....	20

SOMMAIRE

Conformément à son mandat de protection du public, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec s'est positionné à maintes reprises au cours des dernières années en faveur de la mise en place d'un encadrement plus rigoureux des chiens, d'une gestion animalière globale et cohérente sur l'ensemble du territoire québécois et de l'instauration de mesures de prévention auprès des propriétaires d'animaux et de la population dans son ensemble. C'est pourquoi il salue l'initiative du ministère de la Sécurité publique du Québec qui souhaite faire adopter un projet de règlement dont l'objectif est de rehausser la sécurité des personnes et d'améliorer la cohabitation entre les humains et les animaux.

Toutefois, l'Ordre rappelle qu'il est également important de considérer des actions préventives essentielles telle l'éducation de la population et des propriétaires de chiens. Les mesures d'encadrement, seules, ne permettront pas d'assurer la protection des personnes contre les blessures graves ou même le décès. Il faut agir avant que les incidents ne surviennent.

Une approche plus globale est donc requise afin que ce projet de règlement représente une solution durable à la problématique. Ainsi, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec recommande l'ajout de mesures concrètes afin de rehausser tangiblement la sécurité publique, et ce, à long terme. Il enjoint donc le gouvernement à renforcer le contrôle et la surveillance des élevages et de la vente de chiens, à créer un registre provincial des animaux de compagnie et à lancer une vaste campagne de sensibilisation et d'éducation auprès du public.

En plus, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite apporter des modifications spécifiques au règlement :

L'Ordre demande que les évaluations de dangerosité canine soient effectuées par des médecins vétérinaires lorsque le chien a attaqué un humain ou qu'il a grièvement blessé un autre chien. Les autres évaluations de dangerosité pourront être effectuées soit par des intervenants en comportement canin ayant suivi une formation développée et dispensée par des médecins vétérinaires ou mieux, par des techniciens en santé animale collaborant avec un médecin vétérinaire. Toutes les personnes qui procèdent à des évaluations doivent adopter la même échelle de dangerosité, ce qui permettra l'établissement de barèmes comparables.

De plus, une évaluation de dangerosité canine doit toujours être effectuée avant qu'un chien soit déclaré potentiellement dangereux. L'article 9 du règlement doit être ajusté en ce sens. L'Ordre demande aussi que les articles 24 et 25 du règlement, concernant certaines mesures d'encadrement des chiens déclarés potentiellement dangereux (clôture et licou) soient reformulés.

Finalement, plusieurs précisions doivent être apportées à l'article 2 du règlement afin de mieux baliser les signalements de blessures, de circonscrire de façon plus claire les exceptions au secret professionnel et d'étendre l'obligation de signalement à d'autres professionnels.

L'Ordre estime qu'avec les ajouts et modifications qu'il propose, ce règlement permettra de rehausser concrètement la sécurité du public et par le fait même, d'amener le Québec à se positionner en tant que précurseur en matière de sécurité civique, d'éducation du public et d'encadrement des chiens.

INTRODUCTION

L'Ordre des médecins vétérinaires souhaite ici présenter ses commentaires sur le projet de règlement découlant de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et ainsi contribuer à la définition de mesures qui permettront de réduire les morsures canines et de rehausser la sécurité du public.

L'Ordre est un organisme constitué en vertu du Code des professions du Québec et de la Loi sur les médecins vétérinaires qui regroupe et encadre près de 2600 médecins vétérinaires au Québec. Son mandat est d'assurer la protection du public en faisant la promotion de services vétérinaires de qualité dans le but d'améliorer le bien-être des animaux et de contribuer au maintien de la santé publique.

L'Ordre est aussi un organisme de référence pour les membres, le public, les partenaires et le gouvernement pour toute question relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, à la santé et au bien-être animal, et pour toute question de santé publique liée à la santé animale au Québec.

En 2016, l'Ordre a participé aux travaux du comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux présidé par le ministre de la Sécurité publique et formé de représentants de différents ministères et organismes. Puis il a apporté un point de vue d'expert sur le projet de loi n° 128.

À l'instar d'autres ordres professionnels, l'Ordre est régulièrement appelé à se prononcer sur d'importants enjeux de société et il le fait en priorisant l'intérêt du public.

Dans ce mémoire, l'Ordre souhaite d'abord rappeler au législateur certains constats formulés à la suite de recherches et d'analyses qui ont été soumises dans son rapport au comité de travail à l'été 2016 et dans son mémoire de 2018. Une bonne compréhension de ces éléments est en effet fondamentale pour bien apprécier les recommandations de l'Ordre concernant le projet de règlement à l'étude. Nous étudierons ensuite les connaissances actuelles sur la dangerosité canine pour ensuite commenter principalement les articles 2, 5, 9, 24, 25 et 26.3 du projet de règlement. Enfin, nous recommanderons diverses pistes visant à apporter des solutions durables, et ce, pour éviter les drames impliquant des chiens comme ceux que nous avons connus au cours des dernières années.

Les médecins vétérinaires du Québec travaillent dans une variété de milieux : établissements de soins pour animaux de compagnie, productions animales, refuges et instances en matière de santé publique, entre autres. Cette diversité permet à la profession d'avoir une vue d'ensemble sur les relations et la cohabitation entre humains et animaux. Un *point de vue*, selon le *Larousse*, est le « lieu d'où l'on peut voir une grande étendue ». Dans le présent document, l'Ordre adoptera le plus possible cette perspective.

UNE VISION NUANCÉE

Nous sommes convaincus qu'il faut adopter une perspective qui nous mène vers des solutions à long terme qui sont favorables à la fois au bien-être animal et à la sécurité et au bien-être des humains pour agir efficacement et diminuer les attaques canines. C'est seulement quand on considère des solutions à court terme que les intérêts des humains semblent s'opposer à ceux des animaux.

Comme l'indiquent ses notes explicatives, l'objectif de la loi dont découle ce règlement est de « favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ». Nous sommes en faveur de l'encadrement. Toutefois, nous croyons que d'autres mesures sont essentielles pour atteindre l'objectif d'assurer la sécurité et la protection des humains.

L'animal et l'être humain cohabitent et cohabiteront toujours et dans cette équation, il y a deux parties : les animaux et les humains. Si, dans l'ensemble des mesures prises dans ce dossier, il n'est pas prévu d'éduquer les personnes (population, propriétaires de chiens), une des mesures préventives essentielles, on agira principalement après les incidents. Il faut donc penser aussi à la prévention, car les mesures d'encadrement, seules, ne permettront pas d'assurer la protection des personnes contre les blessures graves ou même le décès.

Une approche globale est donc requise, sans quoi les mesures seront insuffisantes et ne feront pas plus que contenir le problème, sans jamais arriver à améliorer la situation. Le projet de règlement, seul, ne permettra pas d'atteindre l'objectif de réduire et de prévenir les attaques canines.

QUELQUES RAPPELS DE CERTAINS CONSTATS SUR LA DANGÉROSITÉ CANINE

Les types d'agressions

Il est également important de rappeler qu'il y a différents types d'agressions, en fonction notamment de ce qui les déclenche, de leur raison d'être et de la façon de les gérer.

L'agression de distancement

L'agression de distancement permet au chien de créer ou de maintenir une distance avec un stimulus déclencheur qui lui fait peur ou, du moins, auquel il est réactif. L'agression liée à la peur est très courante chez nos chiens. Un chien apeuré sans possibilité de fuite a recours à l'agression. Si on lui laisse une porte de sortie, il choisira souvent la fuite.

C'est le type d'agression le plus fréquent, beaucoup plus que les agressions de prédation. Le chien signale, de manière de plus en plus claire et en augmentant l'intensité de ses signaux, qu'il veut voir « l'autre » (animal ou humain) s'éloigner.

Le chien normal donne des avertissements et l'agression augmente en intensité par échelons. Même lorsqu'il mord, l'animal peut contrôler l'intensité de sa morsure. Les blessures sont moindres que dans les attaques de type prédation et les morsures, moins nombreuses.

Dans le cas de comportement agressif chez un chien, la phase initiale correspondra à la menace ou à l'avertissement, par exemple des vocalisations (abolements, jappements) ou des grognements. Puis, une pause servira premièrement à évaluer la réponse de l'interlocuteur à la suite de l'avertissement et, deuxièmement, à décider si la séquence agressive se terminera ou si le chien passera à l'action (morsure). Enfin, la phase d'arrêt se produira lorsque le chien lâchera prise spontanément. Le chien étant un être non verbal, il utilisera les mêmes signaux et postures pour communiquer avec un autre chien ou avec un être humain. La socialisation et les méthodes éducatives positives sont efficaces pour prévenir ce type d'agression. L'éducation des humains sur les signaux précurseurs (le langage non verbal du chien) les habilite à voir venir l'agression pour la prévenir. L'agression peut être défensive ou offensive.

L'agression de prédation

Dans l'agression de prédation, la séquence est très différente puisque le but est totalement différent. En effet, comme l'agression de prédation vise l'attaque d'une proie pour la tuer et possiblement l'ingérer, aucun avertissement ne sera lancé.

C'est la lecture du langage corporel qui nous permet de différencier les deux types d'agressions. En cas de prédation, l'animal fixe sa proie du regard, se positionne de façon typique (posture un peu accroupie, corps, tête et queue à l'horizontale) et fonce silencieusement et en ligne droite pour attaquer sa proie, la secouer, la mettre à mort et parfois l'ingérer. Malheureusement,

certaines chiens développeront des comportements d'agression de prédation envers des individus de leur propre espèce ou contre des humains ou des objets en mouvement (bicyclettes, planches à roulettes, joggeurs, etc.).

Contrairement à la séquence d'agression de distancement où le chien mord habituellement une fois et à une intensité appropriée au contexte avant de se retirer, le chien prédateur aura plutôt tendance à secouer la proie, à la mordre à plusieurs reprises ou à garder la morsure pendant un moment afin d'immobiliser sa proie qui tente habituellement de s'échapper. Cela aura pour effet de laisser des blessures beaucoup plus impressionnantes que celles occasionnées par une agression de distancement. Ces agressions sont très rares, mais parfois dramatiques.

La socialisation et l'éducation ont malheureusement moins d'effet préventif sur les agressions de prédation.

L'éducation de la population sur les signes précurseurs d'une attaque de prédation, sur les comportements à adopter en cas d'attaque et sur les modes d'interventions à privilégier pour mettre un terme à l'agression pourrait permettre d'éviter certains incidents ou de minimiser leur gravité.

Les facteurs de risque d'agression

D'abord, il y a le niveau de réactivité de l'animal. Un chien plus réactif que la moyenne sera presque constamment dans un état de vigilance et réagira plus promptement. Un autre facteur de risque est la maladie mentale : les agressions très sévères qui ne s'expliquent pas par le contexte dans lequel elles se produisent sont généralement le résultat d'une maladie mentale. La génétique a une influence à la fois sur la prédation et les agressions de distancement. L'anxiété est souvent cause d'agression et est en partie héréditaire.

Le choix des méthodes d'éducation peut aussi être un facteur de risque. Il est scientifiquement reconnu que les méthodes punitives sont plus propices à l'apparition de comportements d'agressivité chez le chien. La méconnaissance du langage canin contribue aussi à augmenter le risque d'agression. Peu de gens savent reconnaître les avertissements de la part des chiens.

Ensuite, le lien émotif qui unit le propriétaire à son chien l'amène souvent à nier les manifestations d'agressivité de l'animal. Le déni des propriétaires canins les fait souvent ignorer les signes précurseurs des morsures. Finalement, il existe un lien entre la négligence ou la maltraitance animale et les cas de morsures.

Il s'agit là d'une longue, mais non exhaustive, liste de facteurs de risque. On peut déjà noter qu'ils sont multiples et relatifs tant à l'animal qu'à l'humain. C'est avec cet éclairage que l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a analysé le projet de règlement et c'est également à la lumière de ces informations que nous vous invitons à analyser nos propositions.

DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

Un encadrement réglementaire nécessaire

Notre mandat étant la protection du public, l'Ordre ne peut que saluer l'initiative du ministère de la Sécurité publique. Nous partageons cette volonté de rehausser la sécurité des personnes et d'améliorer la cohabitation entre les humains et les animaux.

Le projet de règlement, dans sa forme actuelle, prévoit des actions post-attaques canines. Il est nécessaire d'ajouter des mesures qui préviendront les incidents et permettront de les réduire à la source. Sans cela, des attaques canines continueront de se produire. De plus, il faut éviter, le plus possible, la répétition des attaques par un même chien. Des actions préventives sont requises tout comme un suivi rigoureux des chiens mordeurs. C'est principalement à ce sujet que des ajustements au règlement sont requis.

L'Ordre souhaite que les médecins vétérinaires poursuivent leur rôle dans l'éducation, la prévention et l'évaluation des chiens mordeurs. C'est une importante responsabilité et nous l'assumons en priorisant la sécurité du public.

Les normes relatives à la possession de chiens

Une autre avenue pour agir de façon préventive consiste à resserrer les normes qui encadrent la possession d'un chien et à s'assurer de leur respect. Combien de fois voyons-nous des propriétaires de chien faire une promenade sans que ce dernier soit en laisse? Il n'est pas si rare non plus de voir des chiens dans des lieux interdits comme les parcs municipaux. Est-ce que les personnes qui s'assurent du respect des réglementations municipales en matière de gestion animalière sont suffisantes et ont-elles des moyens efficaces pour les faire appliquer? Le règlement proposé est très satisfaisant à cet égard. L'enregistrement obligatoire, le port de la médaille et de la laisse dans les endroits publics sont des mesures efficaces pour un meilleur encadrement des chiens. Les dispositions pénales, si elles sont appliquées, devraient encourager les propriétaires de chiens à respecter la réglementation.

L'évaluation de la dangerosité

Un comportement n'est pas le simple résultat de la génétique ou de l'éducation qu'un animal reçoit au cours de son développement. Les risques qu'un chien cause des blessures à un être humain ou à un autre chien peuvent être évalués en fonction de plusieurs critères, dont le facteur humain (comportements des individus et composition familiale), le comportement de l'autre chien, la présence de maladies organiques ou mentales chez l'animal, la sévérité de l'agression (menace comparativement à morsure), le type d'agression (défensive, offensive, de prédation), la prévisibilité des comportements agressifs, la fréquence des épisodes, l'environnement physique et social, etc. La description du langage corporel d'un chien, lors des épisodes agressifs, sera très utile, mais pas toujours facile à obtenir.

Un médecin vétérinaire peut, par une évaluation rigoureuse, évaluer le degré de dangerosité d'un chien en distinguant les comportements normaux et anormaux et les différents types d'agressions. Il est important de comprendre qu'aucun professionnel n'est en mesure de certifier qu'un chien n'est pas dangereux et qu'il ne le sera jamais. Le professionnel pourra évaluer son degré de réactivité et certains paramètres, mais l'agressivité est contextuelle. Il faut donc, par prudence, adopter les comportements adéquats en présence d'un chien pour éviter toute forme d'agression et, en amont, pour favoriser l'établissement de relations humain-chien saines.

L'Ordre tient également à rappeler que l'évaluation de la dangerosité canine est un acte qui doit être réalisé avec rigueur et qui implique une grande responsabilité vis-à-vis du public. Les médecins vétérinaires sont les mieux formés et outillés pour faire ces évaluations. De plus, ils ont des obligations déontologiques à la fois envers les humains et envers les animaux. Après avoir réalisé une évaluation de dangerosité en réponse à une demande d'expertise de la part d'autorités gouvernementales redevables envers les citoyens, les médecins vétérinaires doivent donc émettre leurs recommandations en priorisant la sécurité du public tout en considérant le bien-être de l'animal. Les multiples devoirs et responsabilités déontologiques des médecins vétérinaires les obligent à aborder chaque cas avec neutralité.

Au cours des dernières années, de nombreuses formations ont été offertes aux médecins vétérinaires par des médecins vétérinaires spécialistes en comportement animal. De plus en plus de médecins vétérinaires sont donc compétents pour réaliser l'évaluation de dangerosité et expérimentés en cette matière. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite que la profession réponde aux besoins de la société.

Dans sa mission de protection du public, l'Ordre approuve l'exigence de faire réaliser les évaluations de dangerosité par des médecins vétérinaires. Toutefois, la situation actuelle de pénurie de médecins vétérinaires au Québec nous laisse perplexes quant à sa faisabilité. L'Ordre est conscient du manque de main-d'œuvre vétérinaire au Québec et il ne voudrait pas que les municipalités se retrouvent aux prises avec de grands délais ou de la difficulté à trouver un médecin vétérinaire pour réaliser tous ces examens. En ce sens, l'Ordre recommande que tous les chiens ayant attaqué un humain soient examinés par un médecin vétérinaire, car ils représentent un plus grand risque pour la sécurité du public. Des problèmes de santé physique ou mentale peuvent être à la source de l'incident, il est impératif que ce soit un médecin vétérinaire qui procède à l'évaluation de dangerosité et qu'il réalise un examen médical de l'animal. Aussi, pour la même raison, l'Ordre recommande que les chiens ayant blessé grièvement un autre chien soient évalués par un médecin vétérinaire. Il nous semble pertinent que les médecins vétérinaires, les seuls professionnels encadrés par un ordre professionnel qui se trouvent au cœur de la relation entre l'être humain et l'animal et se soucient du bien-être de l'un et de l'autre, soient ceux qui assument ces évaluations complexes et présentant un plus grand risque pour la sécurité du public.

Les animaux ayant présenté des signes d'agressivité ou ayant causé des blessures de moindre gravité sur un animal pourraient être évalués par d'autres personnes compétentes en matière de comportement canin. Il existe plusieurs regroupements d'intervenants en comportement canin disposant de différentes formations en la matière, mais il est difficile d'évaluer leur savoir-faire. Nous ne doutons aucunement de la compétence de nombre de ces personnes mais comment les identifier ? Étant donné qu'aucun organisme réglementaire n'encadre ces intervenants, nous croyons donc qu'il convient, dans le cadre de ce règlement, de limiter leur responsabilité aux

évaluations de dangerosité de chiens qui présentent moins de risques pour la sécurité publique. Afin d'assurer la compétence de ces intervenants, une formation développée et reconnue par des médecins vétérinaires devrait leur être dispensée avant qu'ils soient autorisés à procéder à ces évaluations. Un examen médical de l'animal par le médecin vétérinaire serait tout de même indiqué puisque des problèmes de santé peuvent influencer sur le comportement d'un animal. Une possibilité très intéressante serait que les médecins vétérinaires délèguent certaines évaluations de dangerosité à des techniciens en santé animale formés en comportement canin. Ceux-ci ont d'excellentes connaissances de base en santé animale qui sont complémentaires à la compréhension du comportement canin, une combinaison qui nous apparaît essentielle. De plus, nous recommandons que toutes les personnes qui procèdent à des évaluations adoptent la même échelle de dangerosité, ce qui permettra une uniformité dans les méthodes d'évaluation et l'établissement de barèmes comparables d'un intervenant et d'une municipalité à l'autre.

En terminant, mentionnons que la responsabilité de l'évaluation canine ne devrait pas être déléguée aux refuges et organismes de gestion animalière qui se donnent comme mission la défense des droits des animaux. L'objectif de protection du public doit prévaloir et leur mission de défense des animaux pourrait constituer un biais dans l'évaluation canine. Il ne serait pas recommandé non plus de laisser au choix des fonctionnaires municipaux l'identification d'intervenants en comportement canin pour les évaluations de dangerosité, car ils ne seraient pas en mesure d'évaluer les compétences de ces personnes. C'est pourquoi nous réitérons notre recommandation d'imposer à toutes les personnes retenues pour procéder à des évaluations de dangerosité canine la poursuite d'une formation élaborée et dispensée par des médecins vétérinaires.

L'encadrement de chiens déclarés potentiellement dangereux

L'article 24 du règlement indique qu'un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. Ceci est trop général. Il faut obliger l'installation d'une clôture solide et impénétrable, d'une hauteur suffisante, autant pour contenir le chien que pour prévenir l'entrée (et le contact direct) entre un particulier et le chien. Une corde, ou autre attache, ne prévient pas ce contact, et une clôture électrique souterraine (« Invisible Fence ») peut aussi être traversée par le chien excité. Cela risque, de surcroît, d'augmenter sa réactivité (à cause de la décharge électrique).

L'article 25 du règlement indique qu'un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier dans un endroit public. Bien que le licou permette de mieux contrôler le chien, il n'a pas pour but d'empêcher les morsures. Il ne saurait se comparer à la muselière-panier. Si un chien a été déclaré potentiellement dangereux, le port de la muselière-panier doit être obligatoire dans un endroit public, le licou n'étant pas adéquat. L'article du règlement doit être reformulé en ce sens.

L'examen par un inspecteur

À l'article 26.3 du règlement, il est mentionné qu'un inspecteur peut, afin de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, procéder à l'examen d'un chien. De quel type d'examen parle-t-on? Nous croyons que l'utilisation de ce terme prête à confusion puisqu'il est généralement associé à un examen physique de l'état de santé de l'animal que seuls les médecins vétérinaires sont habilités à faire selon la Loi sur les médecins vétérinaires. Est-ce une évaluation de dangerosité? Nous ne croyons pas possible de réaliser une telle évaluation aussi rapidement et dans le contexte décrit dans cet article. Nous demandons donc plus de précisions sur cet élément.

L'évaluation de dangerosité : essentielle pour déclarer un chien potentiellement dangereux

L'article 9 du règlement prévoit qu'un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et qui lui a infligé des blessures peut être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale. L'Ordre recommande qu'une évaluation de dangerosité canine soit toujours effectuée avant qu'un chien soit déclaré potentiellement dangereux. Tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal ne présente pas de risque pour la sécurité du public. Tout dépend du contexte dans lequel la blessure a été causée. Tel que nous l'avons mentionné précédemment, les types d'agressions sont divers tout comme les facteurs qui sont en cause. Il faut prendre le temps de bien analyser le contexte et d'évaluer la santé physique et mentale de l'animal avant de le déclarer potentiellement dangereux. Les normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux sont strictes et contraignantes, il faut s'assurer qu'elles sont requises pour la sécurité du public avant de les imposer à un animal.

L'article 2 du règlement : signalement des blessures

L'article 2 du projet de règlement obligerait le médecin vétérinaire à signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant certains renseignements. Cet article se lit ainsi :

2. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants: 1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien; 2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien; 3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

L'Ordre estime que l'objectif d'assurer la sécurité du public qui est à l'origine de cette disposition est légitime. L'Ordre partage l'objectif de prévenir les blessures graves et les décès. Toutefois,

dans sa rédaction actuelle, l'article du règlement est beaucoup trop large et imprécis et mènerait au signalement obligatoire et automatique d'un ensemble d'incidents hors de proportion avec les cas plus sérieux qui devraient être dénoncés.

Le médecin vétérinaire : témoin des attaques canines ?

Peut-on témoigner sans réelle connaissance des faits ?

Une des difficultés associées au signalement de blessures infligées par un chien est que le professionnel, dans bien des cas, n'est pas témoin de l'attaque. Ceci étant dit, il est possible que, dans certaines situations, le médecin vétérinaire soit témoin de situations ou qu'il soit en mesure d'identifier un chien qui représente un danger potentiel. C'est dans ces circonstances qu'une exception au secret professionnel devrait s'appliquer et donner la possibilité au médecin vétérinaire de le signaler. Le signalement ne devrait pas être obligatoire pour les médecins vétérinaires, mais il devrait l'être pour toute personne témoin d'une attaque canine.

Dans les cas où un chien verrait en consultation un chien qui a causé des blessures à un humain, rarement le médecin vétérinaire verra-t-il de lui-même les blessures. Les informations fournies au médecin vétérinaire provenant alors du propriétaire de l'animal, celui-ci ne serait donc pas à même d'attester de leur véracité.

Ensuite, si le médecin vétérinaire est amené à soigner un « chien blessé » par un « chien mordeur », il ne pourra généralement pas signaler de renseignements sur le « chien mordeur » puisque ce n'est pas ce dernier qui se présentera à lui, mais bien celui qui a été blessé. Donc, pour signaler la situation, le médecin vétérinaire ne pourra s'appuyer que sur l'information rapportée par son client, propriétaire du « chien blessé ». La validité de l'information signalée par le médecin vétérinaire ne s'appuiera que sur la base du témoignage de son client qui pourrait être susceptible d'avoir un biais par rapport aux événements qui se sont réellement déroulés.

Le signalement : pour intervenir ou à des fins statistiques ?

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec aimerait savoir à quelles fins les signalements seront compilés. Est-ce pour intervenir auprès des chiens mordeurs ou pour compiler des statistiques ? Il serait pertinent que l'objectif soit clairement exprimé et que le processus soit balisé. Si le but est statistique et que l'on souhaite se servir de ces données pour rehausser la sécurité du public vis-à-vis des chiens mordeurs, nous ne croyons pas qu'il soit utile de signaler les blessures entre chiens ou celles provenant d'une attaque canine sur d'autres animaux domestiques. Il n'y a pas de corrélation établie entre les agressions entre chiens et les agressions des chiens envers les humains. Le ministère de la Sécurité publique se retrouvera donc à colliger une grande quantité d'informations qui n'auront pas d'utilité tangible. Rappelons que les comportements de prédation sur de petits animaux domestiques, ou autres petits animaux, sont considéré comme normaux chez le chien.

Si le but est d'intervenir auprès des chiens mordeurs, nous ne croyons pas non plus que toutes les blessures doivent être signalées. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les agressions entre chiens ne sont pas d'utilité pour identifier des chiens qui ont le potentiel d'attaquer des humains. Si elles sont toutes signalées, les autorités se retrouveront avec une grande quantité de signalements et il sera difficile de prioriser les interventions. Le mieux demeure de laisser au jugement du professionnel la décision de signaler ou non.

Une exception au secret professionnel à mieux circonscrire

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous ne nous opposons pas à ce qu'une exception au secret professionnel soit prévue pour des motifs légitimes liés à la sécurité du public. Toutefois, toute exception au secret professionnel doit porter le moins possible atteinte au droit en cause et surtout, être proportionnée à l'objectif à atteindre.

Pour cette raison, l'article 2 du projet de règlement devrait être réécrit de façon à porter le moins possible atteinte à cette protection, tout en permettant de protéger adéquatement le public.

Rappelons que selon l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, la consultation avec le médecin vétérinaire est couverte par le secret professionnel :

Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Le droit au respect du secret professionnel est donc un droit fondamental appartenant au client (et non au médecin vétérinaire) et toute disposition expresse d'une loi qui prévoit faire une entorse à ce principe doit s'assurer que cette exception soit la plus limitée possible. Cela est nécessaire afin de préserver autant que faire se peut la relation de confiance qui existe entre un professionnel et son client.

Bien que nous appuyions l'objectif de protéger le public contre les chiens potentiellement dangereux, nous sommes d'avis que les moyens pour y arriver doivent être beaucoup mieux balisés.

D'ailleurs, à ce sujet, il n'est pas inutile de s'inspirer d'autres lois prévoyant des exceptions au secret professionnel. Par exemple, en matière de conduite automobile, le Code de la sécurité routière prévoit, à l'article 603 :

Tout professionnel de la santé peut, selon son champ d'exercices, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse, de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier telles qu'établies par règlement.

Pour l'application du présent article, tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession.

On note que dans cette disposition, les professionnels de la santé peuvent faire ce rapport (il ne s'agit pas d'une obligation) et qu'ils sont toujours invités à utiliser leur jugement dans l'appréciation de la capacité de conduire un véhicule routier par une personne, en raison de son état de santé.

À l'instar de cet exemple, selon nous, l'article 2 du règlement devrait être rédigé de telle façon qu'il puisse permettre au médecin vétérinaire de juger par lui-même, selon le contexte, quels sont les événements à déclarer et quels sont ceux qui ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'un signalement.

Une autre exception au secret professionnel qui pourrait inspirer le législateur est celle prévue à l'article 60.4 du Code des professions. Cet article vise la prévention des actes de violence, dont le suicide. Cette disposition, qui a été intégrée dans le Code de déontologie de tous les ordres professionnels au Québec il y a quelques années, y compris l'Ordre des médecins vétérinaires, prévoit ceci :

Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec demande donc que l'article 2 du règlement soit modifié afin de mieux circonscrire les cas où un médecin vétérinaire pourra, en s'appuyant sur son jugement professionnel, signaler aux autorités concernées les blessures qui doivent faire l'objet d'un tel signalement, et ce, dans le but d'assurer la sécurité du public. L'Ordre invite le législateur à s'inspirer de l'article 60.4 du Code des professions et réitère sa disponibilité et son entière collaboration pour la rédaction d'une nouvelle disposition qui atteindrait l'objectif souhaité tout en étant mieux défini.

Quelques questions à clarifier

L'utilisation des termes « infliger des blessures » inclut-elle les blessures qui ne résultent pas d'une morsure, voire même pas d'une manifestation d'agressivité ? Par exemple, des blessures peuvent résulter du fait qu'un chien ait causé la chute d'une personne. Selon l'Office québécois de la langue française, le mot *blessure* est défini comme une « lésion locale provoquée par une cause extérieure ». Pour sa part, le terme *lésion* signifie « altération structurale d'une cellule, d'un tissu ou d'un organe, dans ses caractères anatomiques ». Selon ces définitions, une blessure pourrait donc correspondre tant à une grave lacération qu'à une éraflure.

La notion de blessure est donc beaucoup trop large et risque de rendre obligatoire de signaler la moindre égratignure, ce qui n'est certainement pas l'objectif du législateur. Pourquoi déclarer toutes les morsures, peu importe la sévérité et le contexte ? À cette fin, notons qu'il existe déjà différentes échelles d'évaluation de la sévérité des morsures et différents autres outils utilisés par les médecins vétérinaires qui viennent appuyer leur exercice professionnel. Ces références pourraient être utilisées par le législateur pour mieux circonscrire et préciser quels événements devraient être rapportés, et s'il y a lieu, pour faire des distinctions selon qu'il s'agit d'une blessure sur un animal ou sur un humain, selon la taille du chien ou en fonction de la personne qui a été blessée, par exemple.

Nous croyons que la grande majorité des cas de morsures sévères sur des humains seront vus par des médecins et donc signalés aux autorités par eux. Les médecins vétérinaires, la plupart du temps, ne seront pas informés de ces incidents. Cela revient à dire que pour les cas de morsures graves, l'obligation de signalement par les médecins vétérinaires n'aura aucun effet.

Les incidents qui seront le plus souvent amenés à la connaissance du médecin vétérinaire sont ceux qui ont lieu sur des animaux domestiques puisque les animaux victimes seront amenés pour des soins. Nous nous questionnons à savoir pourquoi tout incident causant des blessures, par exemple entre deux chiens, devrait faire l'objet d'un signalement, peu importe la gravité des blessures.

Les médecins vétérinaires, tout comme leur personnel, peuvent eux-mêmes être l'objet de morsures dans le cadre de leurs examens vétérinaires : le stress de la consultation ou la douleur chez l'animal peuvent générer ce comportement. Il peut s'agir d'une réaction normale, pas nécessairement indicatrice d'une dangerosité très élevée. Devront-ils rapporter chacun de ces incidents, peu importe la sévérité ?

Lorsqu'un chien est emmené chez un médecin vétérinaire pour des soins à la suite d'une morsure, ce dernier doit se fier à son client pour obtenir de l'information sur l'identité du chien mordeur et son propriétaire. Il s'agit d'une information que le médecin vétérinaire sera, dans la plupart des cas, incapable de vérifier. De plus, le médecin vétérinaire n'a pas de droit ou pouvoir d'enquête pour aller vérifier ces informations. Est-ce que les dires du client sont légalement suffisants pour être la base d'un signalement ? Il s'agit d'une information que le médecin vétérinaire sera, dans la plupart des cas, incapable de vérifier.

Préserver le rôle-conseil du médecin vétérinaire dans la prévention des blessures et des troubles du comportement de l'animal

Comme chez tous les professionnels (avocats, médecins, psychologues, comptables, etc.), le lien de confiance entre un médecin vétérinaire et son client est au cœur de la consultation et revêt une importance primordiale. C'est bien souvent grâce à ce climat de confiance et à la confidentialité des échanges que des individus acceptent de consulter un professionnel pour obtenir l'aide dont ils ont besoin et trouver des solutions à leurs problèmes, sans que cela les mette à risque d'être dénoncés aux autorités.

En médecine vétérinaire, une partie de la solution aux agressions réside dans le soutien et les conseils que les médecins vétérinaires peuvent offrir à leurs clients dans les cas de troubles du comportement. L'Ordre craint que si l'obligation de signalement de toute blessure prévue au projet de règlement est mise en place telle quelle, des propriétaires d'animaux aux prises avec des problématiques de morsure évitent d'en parler à leur médecin vétérinaire, craignant une dénonciation. Cela aura comme conséquence de les priver, ainsi que leur animal, de l'expertise du médecin vétérinaire sous la forme de soins médicaux (dans le cas d'un animal qui aurait mordu pour cause de maladie ou de douleur), de thérapies comportementales ou d'autres conseils, selon le cas, permettant de corriger le problème et ainsi de protéger le public.

Étendre l'obligation de dénoncer à tous les témoins

Dans un autre ordre d'idées, nous remettons en question le fait que l'obligation de signalement incombe uniquement aux médecins vétérinaires (et aux médecins dans une moindre mesure). L'article 2 du projet de règlement, en ne mentionnant seulement que les médecins vétérinaires, semble dispenser toute autre personne témoin de telles blessures de les rapporter aux autorités, dont les propriétaires ou gardiens. N'y a-t-il pas un risque d'envoyer un message dans la population selon lequel, à part un médecin vétérinaire, personne n'est tenu de signaler de telles blessures ? Cette question est d'autant plus pertinente que le secret professionnel du médecin vétérinaire est en jeu.

Le règlement devrait donc affirmer clairement le fait que les policiers et les ambulanciers doivent également signaler les blessures. D'ailleurs, les rapports de morsure documentés par les policiers dans plusieurs municipalités sont très utiles aux médecins vétérinaires qui évaluent la dangerosité d'un animal. Pourquoi les policiers et les ambulanciers ne feraient-ils pas les rapports de cas de morsures sévères plutôt que les médecins vétérinaires ?

LES ASPECTS MANQUANTS OU EN DÉVELOPPEMENT

La mise sur pied d'un registre provincial des animaux de compagnie

Il n'y a pas actuellement de registre provincial permettant de faire un inventaire et une meilleure traçabilité de l'ensemble de la population canine au Québec. L'Ordre réitère donc sa demande de mettre sur pied un registre provincial des animaux de compagnie, qui ne figure pas au règlement.

Ce registre pourrait prévoir le micropuçage obligatoire, ce qui assurerait la traçabilité des chiens, de l'éleveur au propriétaire, en passant par le refuge et l'animalerie. Rappelons que la traçabilité existe déjà pour plusieurs espèces animales via Agri-traçabilité Québec. Cette mesure est essentielle pour réduire la reproduction de chiens par des personnes peu compétentes et dans de mauvaises conditions.

Un tel registre permettrait en outre de recueillir des données fiables sur la popularité des différents types de chiens et sur les cas de blessures. Cette mesure aurait aussi comme effet de responsabiliser les éleveurs qui sélectionnent des chiens dangereux ou couverts de tares génétiques et les propriétaires coupables de maltraitance et d'abandon. Du même coup, les chiens dangereux pourraient y être répertoriés toute leur vie durant et faire l'objet de mesures de contrôle, et ce, peu importe la municipalité où ils se trouvent. De telles mesures auraient l'avantage de couvrir l'ensemble du territoire québécois et donc, d'uniformiser l'encadrement. En effet, les registres ou les licences gérés à l'échelle municipale uniquement n'offrent que très peu de garanties, puisque les chiens déménagent avec leurs propriétaires. Il est très peu probable qu'un propriétaire dont le chien a été déclaré potentiellement dangereux se présente à sa nouvelle municipalité pour enregistrer son chien et encore moins, qu'il signale volontairement ses antécédents de morsures. Un propriétaire négligent ou inconscient des dangers que son chien peut représenter ne le fera pas. Ce pourrait aussi être son attachement émotif qui rendrait le propriétaire moins objectif par rapport aux comportements de son animal, il serait porté à ne pas le déclarer pour le protéger et pour lui éviter les contraintes qui sont imposées aux chiens potentiellement dangereux. Un registre provincial permettrait d'identifier d'emblée le propriétaire, et son chien, peu importe où il s'établit.

Il faut principalement agir sur la combinaison « mauvais chien - mauvais propriétaire » qui représente le plus de risque pour la sécurité du public. Un registre d'enregistrement municipal ne permettra pas d'encadrer adéquatement ce duo puisque son fonctionnement repose sur la bonne foi du propriétaire qui doit se rapporter lui-même aux autorités lorsqu'il déménage. Il est même possible de supposer que ce type de propriétaire déménagera pour se libérer des contraintes associées aux chiens potentiellement dangereux.

Ce sont les chiens potentiellement dangereux qu'il faut suivre à la trace. Au minimum, si le règlement ne planifie pas la mise en place d'un registre provincial de la population canine, il devrait prévoir un registre provincial pour les chiens potentiellement dangereux en complémentarité à ceux qui seront mis en place par les municipalités.

Le contrôle et la surveillance des élevages canins et de la vente de chiens

Dans le mémoire déposé par l'Ordre en 2018 afin de commenter le projet de loi n° 128, nous soulignons qu'il est de toute première importance d'encadrer les élevages canins et de veiller à leur contrôle et à leur identification dans un registre pour s'assurer que la reproduction soit bien gérée et que le gouvernement devrait aussi assurer un meilleur contrôle sur la vente des animaux sur son territoire. En effet, l'achat pour adoption de chiens dont l'origine est inconnue ou douteuse ne donne aucune certitude quant aux antécédents et aux conditions d'élevage.

L'adoption de chiens dont l'origine est inconnue ou douteuse ne permet pas de connaître les antécédents génétiques et les conditions d'élevage de l'animal. Cette mesure favoriserait des conditions d'élevage propices à la santé et au bien-être des animaux pour maximiser leurs chances de devenir de bons chiens sociables et d'éviter la reproduction de lignées hautement agressives ou très anxieuses.

L'Ordre travaille actuellement avec le ministère de la Sécurité publique et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour émettre des recommandations sur l'encadrement des élevages. Nous sommes très satisfaits de cette initiative, nous saluons la collaboration des deux ministères concernés et espérons que des recommandations utiles en résulteront.

Une vaste campagne d'éducation et de sensibilisation du public

L'Ordre réclame la diffusion d'une vaste campagne d'éducation et de sensibilisation du public, des propriétaires comme de la population en général.

Cette campagne devrait aborder les interventions pour favoriser la socialisation des chiots, les cours d'obéissance, la connaissance du langage canin, les programmes auprès des élèves du primaire, mais aussi des adultes, etc. Le plus possible, il faut viser l'ensemble de la population canine et de la population humaine.

Les propriétaires d'animaux

Cette campagne devrait insister sur les importantes responsabilités découlant du choix d'avoir un animal, l'importance du lieu où on se le procure, des conditions d'élevage, des critères de sélection des reproducteurs, de la socialisation des premiers mois, mais aussi sur la compréhension du langage canin, les comportements à adopter face à un chien errant ou agressif et les méthodes éducatives à encourager.

Des maîtres conscients des besoins de leur chien assureront mieux son bien-être. Ils comprendront aussi mieux les signaux que leur chien leur envoie et les enseigneront à leurs enfants. Leur chien aura de plus faibles probabilités de devenir agressif.

Il faut également sensibiliser les propriétaires de chiens aux différents types d'agressions, à leurs causes et à leur prévention. Si nous voulons mieux comprendre les cas de morsures ou d'attaques

par un chien et les prévenir, il est en effet impératif de connaître ces agressions, car leur genèse et leurs conséquences sont bien différentes, de même que la façon de les prévenir.

La population en général

L'adoption d'un animal est malheureusement souvent un acte impulsif. La seule façon de sensibiliser les gens à l'importance de cette décision avant qu'ils ne l'aient prise est de s'adresser à l'ensemble de la population.

La population devrait savoir qu'il y a deux catégories d'endroits recommandés où se procurer un animal : les refuges et les bons élevages. Point. Les animaux nés dans de bonnes conditions ont de meilleures chances de devenir équilibrés. De plus, on souhaite que les reproducteurs aient été choisis pour leur tempérament.

Il est impératif d'enseigner aux enfants et aux adultes les attitudes à adopter en présence de chiens. Nous ne souhaitons pas blâmer les gens pour les comportements des chiens, mais diminuer les risques de blessures dans l'éventualité où ils se trouveraient face à un chien agressif.

À long terme, voilà où réside la solution! Cela prend du temps et des efforts, oui, mais c'est la meilleure voie à prendre pour nous assurer d'améliorer la sécurité de la cohabitation des humains avec les chiens. Nous le répétons : pour résoudre le problème des agressions canines à long terme, les solutions sont à la fois favorables au bien-être des animaux et à la sécurité des humains.

Nous devons mettre en place des mesures qui permettront à tous les intervenants (éducateurs, éleveurs, vétérinaires, spécialistes, médecins, infirmiers, policiers, ambulanciers, etc.) de parler le même langage et de documenter d'une manière objective, comparable et compilable. Si on ne peut pas mesurer l'impact des mesures que nous mettrons en place, ce sera un échec. Il faut que le gouvernement et la population décident d'en faire une priorité et de mettre de l'avant la sécurité des gens et le bien-être animal. Ces mesures devront être validées, mesurées et ajustées en cours de route afin de demeurer efficaces.

EN CONCLUSION

Nous avons ici l'opportunité de nous doter de mesures efficaces et durables qui permettront de rehausser la sécurité du public en matière d'attaques canines et de favoriser le bien-être animal. Pour ce faire, il faut s'assurer d'agir après les incidents, mais aussi avant. Il faut aussi intervenir à la fois sur les animaux et sur les humains, que l'on parle des propriétaires de chiens ou de la population au sens large.

De façon générale, ce règlement est une excellente base pour y arriver. Les instances devront toutefois s'assurer que des ressources humaines et budgétaires suffisantes seront associées à cette réglementation pour qu'elle soit appliquée concrètement. De plus, les évaluations de dangerosité des chiens qui ont attaqué un humain ou qui ont gravement blessé un autre chien doivent être réalisées par un médecin vétérinaire afin de protéger le public adéquatement. Cette question ne devrait pas être remise en cause dans la version finale du règlement.

Pour réduire les attaques canines de façon significative, ce règlement doit toutefois aller plus loin. En effet, l'Ordre enjoint le gouvernement :

- De prévoir la mise en place d'un registre provincial, et non municipal, des chiens;
- D'assurer un meilleur contrôle des élevages canins et de la vente de chiens;
- D'accompagner ce règlement d'une vaste campagne d'éducation et de sensibilisation du public.

Il sera également important de revoir la question du signalement obligatoire des médecins vétérinaires. L'Ordre est d'avis que le signalement doit être laissé au jugement du professionnel et étendu à tous les témoins de l'incident. Des modifications ou des précisions doivent aussi être apportées aux articles 9, 24, 25 et 26.3 du projet de règlement, tel qu'expliqué dans le présent mémoire.

Afin d'améliorer cette réglementation et d'en arriver à un meilleur encadrement des chiens au Québec, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite collaborer avec le ministère de la Sécurité publique et lui offre tout son soutien au cours des prochaines étapes de révision du document.

RECOMMANDATIONS

1. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec recommande que des mesures préventives soient intégrées au règlement afin de réduire les incidents. Il faut agir avant que les attaques canines ne surviennent.
2. L'Ordre demande la création d'un registre provincial des animaux de compagnie afin d'assurer la traçabilité des animaux, de responsabiliser les éleveurs et de répertorier efficacement les chiens dangereux. Au minimum, un registre provincial répertoriant les chiens déclarés potentiellement dangereux devrait être créé en complémentarité avec les registres municipaux. Ces chiens sont ceux qui présentent le plus de risque pour la sécurité du public, il faut donc qu'ils aient un encadrement plus strict.
3. L'Ordre recommande la mise en place de mesures permettant un meilleur contrôle et une meilleure surveillance des élevages et de la vente de chiens qui favoriseront l'élevage d'animaux à partir d'individus bien sélectionnés dans des conditions propices à la santé et au bien-être des animaux et maximiseront leurs chances de devenir de bons chiens sociables.
4. L'Ordre demande que le projet de loi soit accompagné d'une vaste campagne de sensibilisation et d'éducation auprès du public afin de l'outiller dans divers domaines et ainsi permettre une meilleure cohabitation humain-animal.
5. L'Ordre demande que les évaluations de dangerosité canine soient effectuées par des médecins vétérinaires lorsque le chien a attaqué un humain ou qu'il a grièvement blessé un autre chien. Il recommande que les autres évaluations de dangerosité, de moindre gravité, puissent être effectuées soit par des experts en comportement canin ayant suivi une formation développée et dispensée par des médecins vétérinaires ou mieux, par des techniciens en santé animale collaborant avec un médecin vétérinaire.
6. L'Ordre recommande que toutes les personnes qui procèdent à des évaluations adoptent la même échelle de dangerosité, ce qui permettra une uniformité dans les méthodes d'évaluation et l'établissement de barèmes comparables d'un intervenant et d'une municipalité à l'autre.
7. L'Ordre recommande qu'une évaluation de dangerosité canine soit toujours effectuée avant qu'un chien soit déclaré potentiellement dangereux. L'article 9 du règlement doit être ajusté en ce sens. Le contexte de l'attaque canine doit toujours être pris en compte avant d'imposer à un chien les contraintes prévues pour les chiens déclarés potentiellement dangereux.
8. L'Ordre demande que les articles 24 et 25 du règlement soient reformulés. Les chiens déclarés potentiellement dangereux doivent être gardés au moyen d'une clôture solide et impénétrable, d'une hauteur suffisante. Un dispositif qui les empêche de sortir n'est pas suffisant. De plus, ces chiens doivent porter une muselière-panier en tout temps dans des endroits publics. Le licou n'est pas approprié pour empêcher l'animal de mordre.

9. L'Ordre recommande que l'article 2 du règlement protège le droit du client au secret professionnel en balisant de façon plus précise les cas où le médecin vétérinaire pourra, en s'appuyant sur son jugement professionnel, signaler aux autorités concernées les blessures qui doivent faire l'objet d'un signalement dans un but de sécurité du public.
10. L'Ordre demande que l'obligation de signalement soit étendue à tous les témoins de l'incident. Ainsi, les policiers et les ambulanciers doivent compter parmi les professionnels ayant l'obligation de signaler les cas de morsures.
11. L'Ordre recommande que l'objectif lié aux signalements des blessures soit clarifié et le processus, mieux balisé. Que ce soit à des fins statistiques ou pour intervenir auprès des chiens dangereux, dans sa forme actuelle, le règlement engendrera un nombre excessif de signalements parmi lesquels il sera difficile d'identifier des chiens potentiellement dangereux.
12. L'Ordre demande que des précisions soient apportées à l'article 26.3 du règlement afin d'indiquer le type d'examen qui peut être réalisé par l'inspecteur ainsi que le but poursuivi.